

## DECRETS

### **Décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-109 du 15 Joumada Ethania 1438 correspondant au 14 mars 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions législatives en matière de validation des périodes du service national, du maintien et du rappel, au titre du recrutement, de l'avancement et de la retraite ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada EL Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 132, 139, 144 et 153 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités relatives aux positions statutaires du fonctionnaire.

Art. 2. — Conformément à l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, le fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1°- activité ;
- 2°- détachement ;
- 3°- hors-cadre ;
- 4°- mise en disponibilité ;
- 5°- service national.

Les proportions de fonctionnaires susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans les positions prévues aux points 2°, 3° et 4° susvisés, sont fixées par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

#### **CHAPITRE 1er**

#### **DE LA POSITION D'ACTIVITE**

Art. 3. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement dans l'institution ou administration publique dont il relève, les tâches ou fonctions liées, soit à son grade d'appartenance, soit à l'un des emplois prévus aux articles 10 et 15 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée. Est également considéré en position de fonctionnaire se trouvant dans l'une des situations citées aux articles 129, 130 et 131 de l'ordonnance susvisée.

Art. 4. — Les fonctionnaires en position d'activité sont soumis aux obligations et bénéficient des droits attachés à leurs grades prévus tant par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, que par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

#### **Section I**

#### **De la mise en position d'activité**

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant à certains corps et grades peuvent être mis en position d'activité auprès d'une institution ou d'une administration publique autre que celle dont ils relèvent, par un arrêté conjoint des ministres concernés et de l'autorité chargée de la fonction publique.

L'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus, fixe par institution ou administration publique, la liste des corps concernés ainsi que leurs effectifs.

Art. 6. — La gestion de la carrière des fonctionnaires mis en position d'activité est assurée par l'institution ou l'administration publique auprès de laquelle ils sont placés, conformément aux dispositions régissant leur grade d'appartenance.

Art. 7. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, à la formation et aux distinctions honorifiques et récompenses, conformément aux dispositions régissant leur grade d'appartenance.

L'organisation des concours et examens professionnels ou des opérations de formation, au profit des fonctionnaires mis en position d'activité, s'effectue soit par l'administration employeur si le nombre de fonctionnaires le permet, soit en coordination avec l'administration dont relève le grade d'appartenance des fonctionnaires en question.

## Section 2

### De la mise à disposition

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers, le fonctionnaire en activité ne peut être mis qu'à la disposition d'associations nationales reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique uniquement.

Le fonctionnaire mis à disposition, doit avoir des qualifications en rapport avec l'objet de l'association concernée et des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, il doit exercer des missions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des tâches et fonctions liées à son grade d'origine.

Il exerce ses missions sous l'autorité du responsable de l'association auprès de laquelle il est mis à disposition.

Art. 9. — Le fonctionnaire ayant fait l'objet de mise à disposition continue à être rémunéré en fonction de son grade d'appartenance par son institution ou administration d'origine.

Outre la rémunération prévue à l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire concerné peut bénéficier d'indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses missions auprès de l'association, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions des statuts particuliers, la mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de deux (2) années renouvelable une seule fois dans la carrière du fonctionnaire.

Art. 11. — La mise à disposition s'effectue dans le cadre d'une convention conclue entre l'institution ou l'administration employeur et l'association d'accueil.

La convention prévue à l'alinéa ci-dessus, doit définir la nature des activités à exercer par le fonctionnaire mis à disposition, la durée de sa mise à disposition, ses conditions d'emploi, ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Art. 12. — La convention de mise à disposition est transmise, avant sa signature, au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Art. 13. — La mise à disposition est prononcée, selon le cas, par arrêté ou décision, pris par l'autorité ayant pouvoir de nomination de l'institution ou de l'administration d'origine et accord du fonctionnaire concerné, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Le fonctionnaire mis à disposition est évalué par le responsable de l'association auprès de laquelle il est placé, qui transmet la fiche d'évaluation à son institution ou administration publique d'origine.

Art. 15. — L'association concernée doit signifier au fonctionnaire mis à sa disposition et à son administration d'origine sa volonté de renouveler ou de mettre fin à la mise à disposition, au moins, deux (2) mois avant l'expiration de la première période.

Art. 16. — En cas de faute professionnelle grave du fonctionnaire mis à disposition, tel que prévu à l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, ou le règlement intérieur de l'association, ne permettant pas son maintien en activité au sein de l'association, celle-ci doit faire connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa volonté de mettre un terme à la mise à disposition, avant la date de son expiration.

Art. 17. — L'institution ou l'administration d'origine peut interrompre la mise à disposition pour nécessité de service ou suite à une poursuite judiciaire du fonctionnaire ou dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, elle informe l'association d'accueil de sa volonté de réintégrer le fonctionnaire concerné, dans un délai n'excédant pas les cinq jours (5) ouvrables, à compter de la date de sa saisine.

Art. 18. — A l'expiration de la durée de la mise à disposition ou suite à son interruption ou en cas de suspension ou dissolution de l'association d'accueil conformément aux dispositions des articles de la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 susvisée, le fonctionnaire concerné doit réintégrer, sans délai, son administration d'origine.

## CHAPITRE 2

### DE LA POSITION DE DETACHEMENT

Art. 19. — Le détachement, est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son corps et/ou de son administration d'origine, continue à bénéficier dans son corps au sein de l'institution ou l'administration publique dont il relève, de ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Art. 20. — Le détachement, est prononcé pour une durée minimale de six (6) mois et une durée maximale de cinq (5) ans durant la carrière du fonctionnaire et dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite.

Toutefois, la durée du détachement est, dans les cas prévus à l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, égale à celle de l'exercice de la fonction, du mandat ou du suivi de la formation ou des études pour lesquels le détachement a été prononcé.

Art. 21. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre. Il est affecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait avant son détachement, s'il a fait l'objet d'un détachement de droit.

La réintégration du fonctionnaire ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui seraient imputés au cours du détachement.

Art. 22. — Durant la période de détachement dans les cas prévues au 3ème et 6ème tirets de l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et de son article 135, l'évaluation du fonctionnaire doit être effectuée par l'institution ou l'organisme auprès duquel il est détaché. Sa fiche d'évaluation est transmise à son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire conformément à l'alinéa ci-dessus, avant l'expiration de la durée de son détachement, l'institution ou l'organisme auprès duquel il est détaché, transmet à son administration d'origine une fiche d'appréciation sur la manière de servir de l'intéressé.

Art. 23. — Durant la période du détachement prévu aux 1er, 2ème et 3ème tirets de l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et 2ème tiret de son article 135, le fonctionnaire qui en a fait l'objet, avance dans son grade d'origine, à la durée minimale.

Durant la période de détachement prévu aux 4ème, 5ème, 6ème et 7ème tirets de l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et 1er et 3ème tirets de son article 135, le fonctionnaire qui en a fait l'objet, avance dans son grade d'origine, à la durée moyenne.

Art. 24. — Le fonctionnaire détaché dans le cadre de l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, bénéficie du droit à la promotion, conformément aux dispositions du statut particulier le régissant.

Art. 25. — Sans préjudice des obligations édictées par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et par le statut particulier le régissant, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché ainsi qu'au règlement intérieur de l'institution ou de l'organisme d'accueil.

Art. 26. — Seuls les fonctionnaires appartenant à un grade classé, au moins, au groupe A, tel que prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et justifiant, au moins, de cinq (5) années de service effectif dans leur grade d'origine, peuvent être placés en détachement dans les cas prévus aux 2ème et 3ème tirets de l'article 135 de la même ordonnance.

Art. 27. — Sans préjudice des dispositions statutaires particulières, le détachement du fonctionnaire ne peut s'effectuer que dans un grade dont les conditions d'accès et de qualifications sont équivalentes à celles de son grade d'origine.

Après une durée minimale de deux (2) années, le fonctionnaire détaché dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, peut sur sa demande, après accord de l'administration d'origine et d'accueil et avis conforme de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du grade d'accueil, y être définitivement intégré.

La période de détachement du fonctionnaire dans un grade auquel il est intégré est prise en compte pour la promotion ou la nomination à un poste supérieur.

Art. 28. — La rémunération du fonctionnaire détaché, ainsi que les cotisations imputées à l'employeur conformément à la législation en vigueur, sont à la charge de l'institution ou de l'organisme d'accueil.

Art. 29. — Le fonctionnaire détaché pour effectuer une formation ou des études, peut être rémunéré par l'institution ou l'administration publique à laquelle il appartient, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Le fonctionnaire détaché dans un grade autre que son grade d'origine est rémunéré sur la base de la catégorie correspondante à la classification du grade d'accueil ainsi que du régime indemnitaire qui lui est attaché.

Art. 31. — Sous réserve des cas de détachement prévus à l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, il peut être mis fin au détachement avant la date de son expiration, à la demande, soit de l'administration d'origine, soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire détaché qui en a fait l'objet, après accord de l'administration d'origine et de l'administration ou de l'organisme d'accueil.

Art. 32. — Le fonctionnaire, mis en position de détachement dans les cas prévus aux 2ème, 4ème, 5ème et 7ème tirets de l'article 134 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée et 1er et 2ème tirets de son article 135, remplissant les conditions légales de mise à la retraite, est admis immédiatement à la retraite dès la fin de l'exercice de la fonction, du mandat ou du suivi de la formation ou des études pour lesquels le détachement a été prononcé.

### CHAPITRE 3

#### DE LA POSITION HORS CADRE

Art. 33. — La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, peut être placé, à sa demande, après épuisement de ses droits à détachement, pour lui permettre de continuer à assurer des fonctions de direction auprès d'une entreprise ou d'un organisme dans lesquels l'Etat détient tout ou partie du capital ou une mission au titre de la coopération ou auprès d'une institution ou d'un organisme international, tel que prévu aux 2ème et 3ème tirets de l'article 135 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée.

Sans préjudice des dispositions des status particuliers, seuls les fonctionnaires appartenant au groupe « A » prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, peuvent être placés dans la positions hors cadre.

Art. 34. — La position hors cadre est prononcée pour une durée minimale de six (6) mois et maximale de cinq (5) années, y compris les durées de renouvellement, et dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite.

Art. 35. — le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux règles régissant l'emploi dans lequel il est détaché, sans préjudice des obligations prévues par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée.

Art. 36. — Le fonctionnaire en position hors cadre est rémunéré et évalué par l'institution, l'entreprise ou l'organisme auprès duquel il est placé dans cette position.

Il cesse de bénéficier de ces droits à l'avancement au titre de son grade d'origine et ne peut prétendre à une promotion à un grade supérieur.

La période de mise en position hors cadre n'est pas prise en compte comme ancienneté, pour la promotion et l'avancement ou pour la nomination à un poste supérieur.

Art. 37. — Le fonctionnaire mis en position hors cadre peut solliciter sa réintégration dans son grade d'origine ou le renouvellement de cette position.

Dans ce cas, il doit faire connaître à son administration d'origine sa volonté de réintégrer son grade d'origine ou de renouveler sa mise en position hors cadre, un (1) mois, au moins, avant la date d'expiration ou d'interruption de la période de mise en position hors cadre.

Art. 38. — L'entreprise ou l'organisme d'accueil doit signifier au fonctionnaire et à son administration d'origine sa volonté de renouveler ou de mettre fin à la position hors cadre, au moins, deux (2) mois avant l'expiration de la période de mise en position hors cadre.

Art. 39. — En cas de faute professionnelle grave du fonctionnaire mis en position hors cadre, ne permettant pas son maintien en activité auprès de l'entreprise ou de l'organisme auprès duquel il est placé, le fonctionnaire concerné est immédiatement réintégré dans son grade d'origine, et soumis à la procédure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée.

Art. 40. — L'administration d'origine peut procéder à la réintégration du fonctionnaire, pour nécessité de service, avant l'expiration de la période de sa mise en position hors cadre, après avis de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Elle doit en informer l'entreprise ou l'organisme d'accueil un (1) mois, au moins, avant la date prévue pour la réintégration du fonctionnaire concerné.

Art. 41. — A l'expiration de la durée de la position hors cadre ou de son interruption, le fonctionnaire est réintégré dans son grade d'origine, même en surnombre.

Art. 42. — Le fonctionnaire, mis en position hors cadre, remplissant les conditions légales, peut être admis à la retraite dans le cadre de la législation en vigueur par l'entreprise ou l'organisme d'accueil qui doit en informer son administration d'origine.

### CHAPITRE 4

#### DE LA MISE EN DISPONIBILITE

Art. 43. — La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail.

Elle entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits acquis dans son grade d'origine à la date de sa mise en disponibilité.

Art. 44. — La mise en disponibilité, telle que prévue à l'article 146 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, est de droit dans les cas ci-après :

- en cas d'accident, d'infirmité ou de maladie grave d'un ascendant, du conjoint ou d'un enfant à charge ;
- pour permettre à la femme fonctionnaire d'élever un enfant de moins de cinq (5) ans ;
- pour permettre au fonctionnaire de suivre son conjoint astreint à changer de résidence pour raison professionnelle dûment justifiée ;
- pour assurer des fonctions ayant un caractère permanent, de membre dirigeant d'un parti politique agréé.

Art. 45. — Lorsque le conjoint du fonctionnaire est affecté auprès d'une représentation algérienne à l'étranger, d'une institution ou d'un organisme international ou chargé d'une mission de coopération, le fonctionnaire qui ne peut bénéficier d'un détachement, est placé, de droit, en position de disponibilité.

Nonobstant les dispositions de l'article 47 ci-dessous, la durée de la mise en disponibilité est égale à la durée de la mission du conjoint du fonctionnaire.

Art. 46. — La mise en disponibilité pour convenance personnelle peut être accordée au fonctionnaire à sa demande, après deux (2) années de service effectif, pour lui permettre de faire des études ou des travaux de recherche ou pour faire face à des situations personnelles qui nécessitent sa libération de ses obligations professionnelles.

La demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle est examinée en tenant compte de l'intérêt du service et des motifs objectifs, dûment justifiés, invoqués par le fonctionnaire.

La mise en disponibilité ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 47. — La mise en disponibilité est accordée, dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite, pour une durée minimale de six (6) mois, renouvelable, dans la limite maximale de cinq (5) années pour les cas prévus à l'article 146 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée, et de deux (2) années pour le cas prévu à l'article 148 de la même ordonnance, au cours de la carrière du fonctionnaire.

Toutefois, le fonctionnaire peut cumuler les durées de mise en disponibilité de droit et celle accordée pour convenance personnelle dans la limite maximale de sept (7) ans dans la carrière du fonctionnaire.

Art. 48. — Il est interdit au fonctionnaire placé en position de disponibilité d'exercer une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

L'administration peut, à tout moment, diligenter une enquête pour s'assurer que la mise en disponibilité du fonctionnaire correspond au motif pour lequel il a été placé dans cette position.

En cas de non respect des dispositions du 1er alinéa ci-dessus, le fonctionnaire est immédiatement mis en demeure de réintégrer son administration et soumis à la procédure disciplinaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fonctionnaire ayant refusé de réintégrer son administration s'expose à une révocation pour abandon de poste, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 49. — A l'expiration de la période de mise en disponibilité, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, dans son grade d'origine, même en surnombre.

Art. 50. — Le fonctionnaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la période en cours, deux (2) mois, au moins, avant son expiration.

Si l'intéressé ne présente pas sa demande de réintégration ou de renouvellement dans les délais fixés ci-dessus, il est mis en demeure de rejoindre son poste de travail à l'expiration de la période en cours.

En cas de refus, il est procédé à sa révocation pour abandon de poste, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 51. — Le fonctionnaire peut solliciter de son administration, sa réintégration, après avoir épuisé, au moins, la moitié de la durée de mise en disponibilité ou lorsque les motifs pour lesquels elle a été prononcée ont cessé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

## CHAPITRE 5

### LA POSITION DU SERVICE NATIONAL

Art. 52. — Le fonctionnaire appelé à effectuer son service national est placé dans la position dite de « service national ».

La mise en position du service national du fonctionnaire concerné, est prononcée sur présentation d'un document officiel attestant de son incorporation, conformément à la législation en vigueur.

Sa réintégration est prononcée sur présentation d'un document officiel attestant de sa libération des obligations du service national.

Art. 53. — les périodes au cours desquelles a été rempli le service national par le fonctionnaire concerné sont validées au titre de la promotion, de l'avancement d'échelons, de la valorisation de l'expérience professionnelle, de la retraite, ainsi qu'au titre d'une nomination à un poste supérieur.

Art. 54. — A l'expiration de la période de service national, ou s'il est libéré du service national pour un quelconque motif avant terme de la durée légale du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Il a priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, s'il est encore vacant ou dans un emploi équivalent relevant de la même filière professionnelle.

## CHAPITRE 6

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 55. — La mise à disposition du fonctionnaire, sa mise en position de détachement ainsi que sa mise en position de hors cadre, et de disponibilité sont prononcés par un arrêté ou décision selon le cas de l'autorité ayant pouvoir de nomination habilitée.

Le renouvellement de la mise dans l'une des positions citée(s) à l'alinéa ci-dessus, ou la réintégration du fonctionnaire est prononcé(e) dans les mêmes formes.

Art. 56. — La mise à disposition, le détachement prévu aux 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de l'article 134 et à l'article 135 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 susvisée et la mise hors cadre, ainsi que la mise en disponibilité pour convenance personnelle prévue à l'article 148 de la même ordonnance, sont révocables.

Art. 57. — Le fonctionnaire en position d'activité, de détachement, de hors cadre, ne peut être affecté à un emploi qui le placerait en relation hiérarchique direct avec son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses collatéraux de premier et deuxième degrés.

Art. 58. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 59. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 60. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-374 du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 50 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques /crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-186 du 28 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 20 juillet 2020 conférant au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la micro-entreprise, le pouvoir de tutelle sur l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

## Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 Septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Lors de la création de leurs activités, le ou les jeunes promoteurs doit/vent, pour le bénéfice de l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, remplir les conditions cumulatives suivantes :

— être âgé (s) de 19 à 40 ans ;